

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

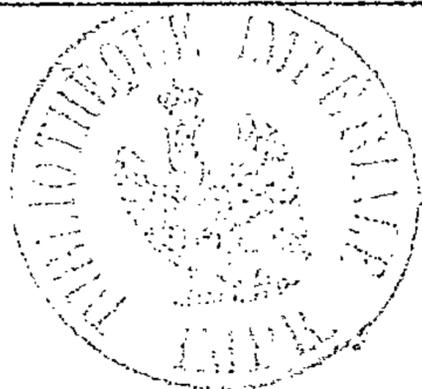
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOUT 1860.

SOMMAIRE.

1. INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 182. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.	
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — Congés accordés aux chefs de service départementaux.....	318 et 319
CIRCULAIRE N° 183. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.	
MODIFICATION des avis adressés, pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires.....	319 et 320
VÉRIFICATION des comptes spéciaux des articles d'argent, faite en Algérie par les inspecteurs.....	320 et 321
LES FEMMES, les mineurs, ne peuvent être témoins pour le paiement des mandats adressés à des personnes illettrées.....	321

NOTIFICATIONS DIVERSES.

IMMIXTION des agents dans des spéculations interdites par les règlements.	321 et 322
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à établir du 11 au 20 septembre 1860.	322 et 323
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1860.....	324 et 325

	Pages.
ORGANISATION nouvelle du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....	326
TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots de la Compagnie des messageries impériales des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel, à partir du 12 août 1860.....	327
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	328 et 329
PERMUTATION de service entre deux inspecteurs des bureaux ambulants.	329
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	330

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	331 et 332
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1860.....	333 à 339
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	340

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 182.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

CONGÉS ACCORDÉS AUX AGENTS POUR SE RENDRE A L'ÉTRANGER. — CONGÉS ACCORDÉS AUX CHEFS DE SERVICE DÉPARTEMENTAUX.

§ 1^{er}. Le ministre vient de prendre, à la date du 20 août, présent mois, une décision qui contient deux dispositions importantes sur les congés.

§ 2. La première de ces dispositions concerne les congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. A l'avenir, toutes les fois qu'un agent aura obtenu un congé de ce genre, notification devra en être faite au préfet du département par le chef de service départemental.

§ 3. La seconde disposition concerne les chefs de services départementaux eux-mêmes; elle leur impose l'obligation de donner avis de leur départ au préfet et de s'assurer près de lui que leur absence ne peut avoir d'inconvénient, avant de profiter d'aucun des congés qui peuvent leur être accordés.

§ 4. L'exacte observation de ces dispositions est recommandée aux inspecteurs chefs de service.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Entre l'article 83 et l'article 84 : *Article 83 bis. Les inspecteurs notifieront au préfet du département les congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger; ils ne profiteront eux-mêmes d'aucun congé, sans avoir avisé le préfet de leur département et s'être assurés près de lui que leur absence ne présente pas d'inconvénient. §§ 1 à 4 de la circ. n° 182, Bull. n° 60.*

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 183.

2^e DIVISION. — 5^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

MODIFICATION DES AVIS ADRESSÉS, PENDANT LA SEPTIÈME ANNÉE DE LA DÉLIVRANCE DES MANDATS, AUX ENVOYEURS DES SOMMES PRÉSUMÉES NON PAYÉES AUX DESTINATAIRES.

§ 1^{er}. Aux termes du second alinéa de l'article 1367 de l'Instruction générale, des avis sont donnés, dans la septième année de la délivrance des mandats présumés non payés, soit aux envoyeurs, soit aux destinataires, afin de les mettre à même d'éviter la prescription.

Le mode suivi jusqu'à ce jour pour l'exécution de cette disposition donne lieu à des inconvénients qui peuvent compromettre les intérêts du Trésor. Des lettres imprimées n° 657 sont en effet adressées aux directeurs des bureaux de dépôt, avec invitation de faire demander aux envoyeurs si le destinataire a reçu le montant du mandat présumé non payé, et si, à dé-

faut du destinataire, il entend en réclamer le remboursement. Dans l'affirmative, c'est le cas le plus fréquent; le déposant remet au directeur soit la déclaration de versement, soit un certificat établissant sa qualité, et, sur le vu de ces pièces qui sont transmises à l'Administration avec une formule n° 36, il est délivré une autorisation remplaçant le mandat dont la production n'est pas exigée.

Ce mode d'agir expose l'Administration à rembourser aux envoyeurs des sommes déjà payées aux destinataires. Les mandats d'articles d'argent de 200 francs et au-dessous étant payables dans tous les bureaux de poste de l'empire, l'Administration ne pourrait acquérir la certitude que les mandats de l'espèce, présumés non payés dans la septième année de leur émission, n'ont pas été acquittés, qu'autant qu'elle ferait vérifier, pour chacun de ces mandats, les registres n° 17 de tous les bureaux, ce qui serait impraticable. Il est vrai que l'émargement effectué sur les comptes n° 662 présente une certaine garantie; mais cette opération, qui ne saurait être d'une exactitude rigoureuse, ainsi qu'on a eu lieu de le reconnaître nombre de fois, ne peut donner à cet égard une certitude complète.

Dans ces conditions, il importe que le remboursement des sommes présumées non payées dans la septième année de la délivrance des mandats n'ait lieu que sur la présentation du titre lui-même. C'est d'ailleurs ce qui avait été entendu lors de la discussion de la loi du 31 janvier 1833.

§ 2. Les directeurs sont en conséquence prévenus que les avis imprimés n° 657 vont être modifiés dans le sens ci-dessus indiqué. Ces lettres ou avis continueront d'être adressés aux envoyeurs par l'intermédiaire des directeurs des bureaux de dépôt où se trouvent inscrits, sur les souches n° 16, les noms et résidences de ces envoyeurs; mais les directeurs ne devront, dans aucun cas, pour ces sortes d'avis, dresser de demandes d'autorisation n° 36, sur la production d'une simple déclaration de versement ou d'un certificat d'identité du déposant. Lorsque, soit l'envoyeur, soit le destinataire présentera le mandat désigné par l'avis n° 657, le directeur le transmettra, sous la formule n° 36, à l'Administration, qui le lui renverra visé pour date ou régularisé.

VÉRIFICATION SOMMAIRE DES COMPTES SPÉCIAUX DES ARTICLES D'ARGENT,
FAITE EN ALGÉRIE PAR LES INSPECTEURS.

§ 3. La circulaire n° 84, Bulletin n° 33, qui a attribué aux inspecteurs la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent, avait, dans son 7^e alinéa, et, en raison de l'organisation du service des postes en Algérie, laissé en dehors de ses prescriptions les comptes dressés par les tré-

soriers payeurs faisant alors, dans les possessions françaises du nord de l'Afrique, fonctions de directeurs des postes. Cette organisation se trouvant aujourd'hui complètement modifiée par les décrets des 7 février et 10 mars derniers, et les directeurs comptables des trois départements de l'Algérie fonctionnant de la même manière que ceux de France, l'exception écrite dans le § 7 précité devient sans objet, et les mots : *de l'Algérie* doivent en être supprimés.

LES FEMMES, LES MINEURS NE PEUVENT ÊTRE TÉMOINS POUR LE PAYEMENT DES
MANDATS ADRESSÉS A DES PERSONNES ILLETTRÉES.

§ 4. Un inspecteur a remarqué, dans le cours de sa vérification, que certains directeurs acceptaient des femmes pour témoins dans les cas prévus par l'article 1423 de l'Instruction générale, relatif au paiement des mandats adressés à des personnes illettrées.

Il est de principe que les femmes, les mineurs, ne peuvent être témoins instrumentaires. Les préposés ne doivent donc pas admettre ces classes de personnes pour les constatations d'identité dans le paiement des mandats.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE
BULLETIN MENSUEL.

En marge du deuxième alinéa de l'article 1367 de l'Instruction générale :
§§ 1 et 2 de la circ. n° 183, Bull. n° 60.

En marge du § 7 de la circulaire n° 84, Bulletin n° 33 : § 3 de la circ. n° 183, Bull. n° 60, supprimer les mots : *de l'Algérie*.

En marge de l'article 1423 de l'Instruction générale : § 4 de la circ. n° 183, Bull. n° 60.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur général des Postes,
STOURM.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

4^e DIVISION.

3^e BUREAU.

Inspection
et réclamations.

IMMIXTION DES AGENTS DANS DES SPÉCULATIONS INTERDITES
PAR LES RÈGLEMENTS.

Sous la date du 25 juillet dernier, des prospectus imprimés, émanant d'un industriel qui s'occupe à Paris du placement de billets de loteries, ont

été adressés aux agents des postes dans les départements. Ces prospectus étaient accompagnés d'un billet de loterie offert gratuitement aux agents, et la promesse d'autres billets du même genre était faite à ceux d'entre eux qui consentiraient à prêter leur concours à l'entreprise, qui a pris le titre de *Bureau-Exactitude*.

Ces propositions ont été accueillies comme elles devaient l'être: la plupart des directeurs ont renvoyé à l'Administration les prospectus et les billets qui leur étaient ainsi parvenus.

A cette occasion, l'Administration rappelle à tous les agents que ceux d'entre eux qui s'immisceraient dans des spéculations de la nature de celle ci-dessus mentionnée s'exposeraient à l'application des mesures de sévérité édictées par l'article 1486 de l'Instruction générale.

STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A ÉTABLIR DU 11 AU 20 SEPTEMBRE 1860.

L'Administration rappelle aux directeurs et aux distributeurs que, du 11 au 20 septembre prochain, il y a lieu de procéder au recensement des objets de correspondance manipulés.

Aux termes des instructions précédemment données, cette opération doit être effectuée de la manière suivante :

Les directeurs et les distributeurs compteront, d'une part, les objets *expédiés* à chacun de leurs correspondants tant sédentaires qu'ambulants, et, d'autre part, les objets *reçus* de chacun de ces mêmes bureaux.

Le nombre des objets *expédiés* sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du 4^e volume du Bulletin mensuel. (§ 9 de la circ. n^o 58, §§ 8 à 11 de la circ. n^o 112 et § 19 de la circ. n^o 154.)

Quant au nombre des objets *reçus*, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant, soit sédentaire, soit ambulant. (§ 10 de la circ. n^o 58, §§ 8 à 11 de la circ. n^o 112 et § 3 de la circ. n^o 164.)

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des *bureaux sédentaires* seront conformes au modèle fourni à la page 61 du 4^e volume du Bulletin mensuel; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des *bureaux ambulants* seront conformes au modèle donné Bulletin n^o 55, page 124. Pour chaque section de bureaux ambulants, il sera dressé deux relevés distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant. (§ 3 de la circ. n^o 164.)

Les agents ne perdront pas de vue que, dans le compte des objets manipulés, ils ne doivent comprendre que les objets de correspondance de nature à donner lieu à la constatation de fausses directions. Ils se rappelleront en outre que tout paquet de journaux confectionné par les éditeurs doit être compté pour un seul objet. Les paquets de l'espèce sont revêtus d'une étiquette spéciale indiquant que l'envoi en est fait directement par l'administration du journal au bureau destinataire. Hors ce cas, il y a lieu de compter, pour autant d'objets qu'ils en contiennent, les paquets de journaux et d'autres objets de correspondance qui seraient réunis par une ficelle, les bureaux expéditeurs étant responsables des erreurs relevées dans le tri desdits objets par leurs correspondants.

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés. Ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, à l'inspecteur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui a dressé ce relevé (§ 34 de la circ. n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux *ambulants* à ce même inspecteur également (§ 2 de la circ. n° 464);

3° Enfin les relevés relatifs aux objets *reçus* des bureaux *sédentaires*, à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle sont situés les bureaux correspondants que ces relevés concernent (§ 34 de la circ. n° 50).

Les dispositions relatives à l'établissement de la statistique de la manipulation sont applicables aux bureaux de distribution (§ 5 de la circ. n° 472); elles ne sont pas étendues aux facteurs-boîtiers, qui n'ont pas à tenir le registre-journal de contrôle n° 45.

Les inspecteurs sont spécialement chargés de veiller à ce que, sur tous les points, l'opération du recensement des objets de correspondance manipulés soit effectuée avec la régularité et l'ensemble qu'elle exige. Ils auront soin de réclamer les relevés qu'ils doivent recevoir et qui ne leur seraient pas parvenus dans les délais réglementaires; ils feront recommencer l'opération par les bureaux qui s'en seraient mal acquittés; ils ne manqueront pas enfin de transmettre eux-mêmes à l'Administration, à l'époque fixée, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulant ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le Bulletin mensuel, pages 342 du 2° volume, et 425 du Bulletin n° 55. (Voir en outre les modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circ. n° 444.)

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'août 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	
LIGNE DU NORD (formule n° 509).					
Calais à Paris 2° ..	Somain.....	Douai.	Calais à Paris 3°...	Somain.	
Paris à Calais 3° ..	Armentières.....	Lille.	Paris à Quiévrain...	Armentières.	
			Douai à Calais.....		
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).					
Strasbourg à Paris 1°	Mourmelon-le-Grand.	Châlons.	Amb. Paris à Bâle ..	Amb. Strasbourg à Paris 1°.	
	Void.....	Commercy.			Amb. Forbach à Nancy 1°.....
	Sampigny.....				
	Saint-Mihiel.....				
	Gondrecourt.....				
	Vaucouleurs.....				
	Château-Salins.....	Nancy.			
	Delme.....				
	Dieuze.....				
	Marsul.....	Epernay.			
	Moncel-sur-Seille.....				
	Vie-sur-Seille.....				
Amb. Nancy à Forbach 2°.....					
Amb. Paris à Erquelines 2°.....					
Amb. Erquelines à Paris 2°.....					
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).					
Paris à Auxerre 1°	Briare.....	Fontainebleau.	Amb. Paris à Auxerre 1°.....	Fontenay-s.-Loing.	
	Châtillon-sur-Loire..				
	Gien.....				
Paris à Auxerre 2°	Puiseaux.....	Fontainebleau.	»	»	
	Bléneau (1).....				
	Charny (2).....				
Paris à Lyon 2°...	Château-Renard-Loiret (3).....	Mâcon.	»	»	
	Pont-de-Veyle.....				
	Cuâtillon-les-Dombes				
Mont-Cenis à Mâcon.	Vonnas D (4).....	Rossillon. (Ces dépêches étaient précédemment remises à la station d'Ambérieux.)	Mont-Cenis à Mâcon.	La Chambre. Chamoux. Meximieux. Miribel. Montmel D. Pont-de-Veyle. Saint-Élix D (5). Vograns (D) (5).	
	Seyssel (Ain).....				
	Bellegarde-s-Valserine				
	Châtillon-de-Michaille				
	St-Germ.-de-Joux D.				
	Nantua.....				
	Oyonnax.....				
	Molinges.....				
	St-Claude-s-Bienne..				
	Collonges.....				
Gex.....					
Fernex.....					
Genève.....					

(1) Dépêche précédemment déposée à la gare d'Auxerre.
 (2) id. id. à la station de Joigny.
 (3) id. id. à la station de Sens.
 (4) Bureau de nouvelle création.
 (5) Bureau supprimé.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
Mont-Cenis à Mâcon	Pont-de-Veyle..... Vonnas D..... Châtillon-les-Dombes Les Marches D..... Saint-Jeoire D..... Chapareillan..... Pontcharra D..... Allevard..... Barraux D..... Le Touvet..... Crolles d'Isère D..... Saint-Ismier D..... Grenoble..... Ruffieux..... Chindrieux.....	Mâcon. Chambéry. (Ces dépêches étaient livrées précédemment à la station de la route de Grenoble.) Chambéry (au lieu Châtillon). Chambéry (au lieu de La Chambre et d'Épierre).	"	"
Mâcon au M ^t -Cenis.	La Chambre..... Épierre..... St-Pierre-d'Albigny. Le Châtelard..... Grésy..... Albertville..... Beaufort-Savoie.... Ugine..... Faverges..... Düng..... Cevins..... Moutiers..... Aime..... Bourg-St-Maurice.. Bozel..... Chamoux.....	Chambéry (au lieu de La Chambre et d'Épierre). Montmeillan (étaient livrées aux stations de Saint-Pierre d'Albigny et de Chamousset). Aiguebelle (au lieu de Chamousset).	Mâcon au M ^t Cenis.	Pont-de-Veyle. Chatill.-les-Dombes. Logis-Neuf D (1). Voglans D (1). Saint-Félix D (1).
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
"	"	"	"	"
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 1°	Pont-aux-Moines... St-Benoît-s-Loire D.	Orléans.	Paris à Clermont 1°.	Briare. Gien. Puiseaux. Tigy. Malcherbes.
			Limoges à Paris.	
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexes).				
"	"	"	"	"
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
Toulouse à Cette..	Coursan.....	Coursan.	"	"
Cette à Toulouse..	Coursan.....	Coursan.	"	"
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
"	"	"	"	"
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
"	"	"	"	"

(1) Bureau supprimé.

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. NOUVELLE ORGANISATION DU SERVICE DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAISCorrespondance
étrangère.

DES LIGNES DE SYRIE, DE BEYROUTH ET DE L'ARCHIPEL.

Diverses modifications, dont le principal effet est de rendre hebdomadaires et aussi directes que possible les communications entre la France et la Syrie, viennent d'être apportées aux itinéraires des paquebots-postes français de la Méditerranée.

Au lieu de la ligne circulaire par quinzaine comprenant les trois lignes de Marseille à Alexandrie, d'Alexandrie à Smyrne et de Marseille à Smyrne; de la ligne hebdomadaire de Smyrne à Constantinople et de la ligne par quinzaine du Pyrée à Smyrne, il a été établi :

1^o Une ligne directe de Syrie, de Marseille à Beyrouth, et de Beyrouth à Constantinople, par la côte de Syrie et d'Anatolie, avec retour par les mêmes points;

2^o Une ligne d'Égypte et de Syrie, de Marseille à Beyrouth par Alexandrie et Jaffa, avec retour par les mêmes points;

3^o Une ligne hebdomadaire de l'Archipel, du Pyrée à Smyrne, par Syra, avec retour par les mêmes points;

Les agents trouveront, page 327 ci-après, un tableau indiquant les jours et heures de départ et d'arrivée des paquebots affectés au service de ces trois lignes.

L'organisation nouvelle met Marseille en communication directe avec Beyrouth (à l'aller et au retour) en 8 jours, toutes les deux semaines; en 10 jours, par Alexandrie, les deux autres semaines, et maintient Beyrouth en communication avec Smyrne et Constantinople, en desservant tous les 14 jours, les Échelles de la côte de Syrie et d'Anatolie. De plus, elle rétablit, par embranchement au Pyrée, la communication entre Marseille et Smyrne, desservie précédemment, tous les 14 jours, par les lignes circulaires. Elle supprime la partie de la ligne dite de l'Archipel, qui met en communication, tous les 14 jours, Smyrne et Constantinople, ces deux ports restant reliés toutes les deux semaines par les paquebots de la ligne de Syrie et d'Anatolie.

Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots de la Compagnie des messageries impériales des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel, à partir du 12 août 1860.

STATIONS.	Nombre d'heures à employer.	ARRIVÉES.		DÉPARTS.		Durée de la station.
		Jours.	Heures.	Jours.	Heures.	
LIGNE DE SYRIE (service par quinzaine).						
<i>Aller.</i>						
Marseille	»	»	»	dimanche (1)...	9 h. m.	»
Malte	70	mercredi	7 h. m.	mercredi	midi.	5 h.
Beyrouth	116	lundi	8 h. m.	mardi	minuit.	40 h.
Tripoli	5	mercredi	5 h. m.	mercredi	8 h. m.	5 h.
Lattaquié	8	mercredi	4 h. s.	mercredi	8 h. s.	4 h.
Alexandrette	10	jeudi	6 h. m.	jeudi	6 h. s.	12 h.
Mersina	10	vendredi	4 h. m.	vendredi	5 h. s.	11 h.
Rhodes	59	dimanche	6 h. m.	dimanche	10 h. m.	4 h.
Smyrne	27	lundi	1 h. s.	mardi	4 h. s.	27 h.
Dardanelles	17	mercredi	9 h. m.	mercredi	11 h. m.	2 h.
Constantinople	15	jeudi	2 h. m.	»	»	»
<i>Retour.</i>						
Constantinople	»	»	»	samedi (2)	5 h. s.	»
Dardanelles	15	dimanche	8 h. m.	dimanche	10 h. m.	2 h.
Smyrne	17	lundi	5 h. m.	lundi	1 h. s.	10 h.
Rhodes	27	mardi	4 h. s.	mardi	6 h. s.	2 h.
Mersina	59	jeudi	9 h. m.	jeudi	8 h. s.	11 h.
Alexandrette	10	vendredi	6 h. m.	vendredi	8 h. s.	14 h.
Lattaquié	10	samedi	6 h. m.	samedi	8 h. m.	2 h.
Tripoli	8	samedi	4 h. s.	samedi	8 h. s.	4 h.
Beyrouth	5	dimanche	1 h. m.	lundi	8 h. m.	51 h.
Malte	116	samedi	4 h. m.	samedi	5 h. s.	11 h.
Marseille	70	mardi	5 h. s.	»	»	»
LIGNE DE BEYROUTH PAR ALEXANDRIE (service par quinzaine).						
<i>Aller.</i>						
Marseille	»	»	»	dimanche (5) ..	9 h. m.	»
Malte	70	mercredi	7 h. m.	mercredi	midi.	5 h.
Alexandrie	92	dimanche	8 h. m.	lundi	4 h. s.	52 h.
Jaffa	51	mardi	11 h. s.	mercredi	5 h. s.	14 h.
Beyrouth	15	jeudi	4 h. m.	»	»	»
<i>Retour.</i>						
Beyrouth	»	»	»	vendredi (4) ..	5 h. s.	»
Jaffa	15	samedi	6 h. m.	samedi	10 h. m.	4 h.
Alexandrie	51	dimanche	5 h. s.	mardi	10 h. m.	41 h.
Malte	92	samedi	6 h. m.	samedi	5 h. s.	11 h.
Marseille	70	mardi	5 h. s.	»	»	»
LIGNE DE L'ARCHIPEL (service hebdomadaire).						
<i>Aller.</i>						
Smyrne	»	»	»	mercredi	2 h. s.	»
Syra	17	jeudi	7 h. m.	jeudi	midi.	5 h.
Pirée	9	jeudi	9 h. s.	»	»	»
<i>Retour.</i>						
Pirée	»	»	»	vendredi	6 h. s.	»
Syra	9	samedi	5 h. m.	samedi	midi.	9 h.
Smyrne	17	dimanche	5 h. m.	»	»	»

(1) Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 12 août 1860; le second départ, le dimanche 26 août 1860, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(2) Le premier départ de Constantinople aura lieu le samedi 1^{er} septembre 1860; le second départ, le samedi 15 septembre 1860, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(3) Le premier départ de Marseille aura lieu le dimanche 19 août 1860; le second départ, le dimanche 2 septembre 1860, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

(4) Le premier départ de Beyrouth aura lieu le vendredi 31 août 1860; le second départ, le vendredi 14 septembre, et ainsi de suite de quinze jours en quinze jours.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

Nos d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TONNAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	20 septembre.	Le Havre..	Marie-Cécile.....	V. C.	260	Postel.
2	Guadeloupe.....	28 septembre.	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	350	Garnier.
3	Martinique.....	5 septembre.	Le Havre..	Méridien.....	V. C.	350	Bourriche.
4	Martinique.....	12 septembre.	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	280	Pannier.
5	Réunion.....	2 septembre.	Le Havre..	Djemna.....	V. C.	550	Rosse.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Bahia.....	16 septembre.	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	250	Barbey.
7	Buenos-Ayres.....	20 septembre.	Le Havre..	Panama.....	V. C.	550	Labure.
8	Carthagène.....	8 septembre.	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
9	Guayra.....	15 septembre.	Le Havre..	Bruc.....	V. C.	280	Hervé.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Havane (la).....	30 septembre.	Le Havre..	Don-Juan.....	V. C.	400	Gallois.
11	Lima.....	15 septembre.	Le Havre..	Costa-Rica.....	V. C.	600	Dulaurier.
12	Lisbonne.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Paquet-du-Havre..	V. C.	100	Burgain.
13	Maragnan.....	25 septembre.	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	260	Gallier.
14	Maurice.....	15 septembre.	Le Havre..	Copiapo.....	V. C.	600	Barbey.
15	Montévideo.....	20 septembre.	Le Havre..	Paul-Adrien.....	V. C.	500	Reynaut.
16	New-York.....	25 septembre.	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	800	Bleffin.
17	New-Orléans... ..	15 septembre.	Le Havre..	Nuremberg.....	V. C.	1,000	Barbe.
13	Para.....	25 septembre.	Le Havre..	Céphise.....	V. C.	260	Gallier.
18	Pernambouc.....	12 septembre.	Le Havre..	Sphère.....	V. C.	300	Ribe.
19	Port-au-Prince.....	2 septembre.	Le Havre..	Libéria.....	V. C.	200	Hennequin.
20	Porto.....	25 septembre.	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Azevedo.
9	Porto-Cabello.....	15 septembre.	Le Havre..	Brune.....	V. C.	280	Hervé.
21	Rio-Janeiro.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Reine-du-Monde..	V. C.	650	Lefèvre.
22	Rio-Janeiro.....	16 septembre.	Le Havre..	Carioca.....	V. C.	650	Burnos.
8	Rio-Grande-du-Sud.	30 septembre.	Le Havre..	Véritas.....	V. C.	200	Binos.
23	San-Francisco.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Taffarete.....	V. C.	700	Dereix.
8	Sainte-Marthe.....	8 septembre.	Le Havre..	Ernest-Blanche...	V. C.	200	Binos.
9	Saint-Thomas.....	15 septembre.	Le Havre..	Brune.....	V. C.	280	Hervé.
24	Valparaiso.....	1 ^{er} septembre	Le Havre..	Ceylan.....	V. C.	600	Charbennel.
25	Valparaiso.....	20 septembre.	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	550	Barbey.
26	Vera-Cruz.....	25 septembre.	Le Havre..	Porta-Coeli.....	V. C.	350	Maujean.

1^{re} DIVISION.5^e BUREAU.Inspection et
réclamations.PERMUTATION DE SERVICE ENTRE DEUX INSPECTEURS DES
BUREAUX AMBULANTS.

Par arrêté du 25 août 1860 du directeur général, M. Charbonnier, inspecteur spécial des bureaux ambulants de la circonscription du Sud-Est; a passé dans la circonscription du Nord, et M. Macaire, inspecteur spécial de la circonscription du Nord, a passé dans la circonscription du Sud-Est.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ardennes	Nouvion-sur-Meuse.....	Donchery	Flize.....	
Aube.....	Paisy-Cosdon	Rigny-le-Ferron	Aix-en-Othe.....	
Aveyron.....	Auzits	Rignac.....	Autin.....	
	Cour-Saint-Maurice	Cour-Saint-Maurice (1) ..	Belleherbe (2).....	
	Vaucluse	Id.	Id.	
	Belleherbe	Id.	Id.	
	Provençère.....	Id.	Id.	
	La Grange.....	Id.	Id.	
Doubs	Droitfontaine	Id.	Id.	
	Vauchusette.....	Id.	Id.	
	Charmoille.....	Id.	Id.	
	Chamesey	Id.	Id.	
	Bretonvillers.....	Id.	Id.	
	Longeville.....	Id.	Id.	
	Rosureux.....	Id.	Id.	
Eure-et-Loir ..	Château-de-Primart (com- mune de Guainville) ..	Anet (Eure-et-Loir)	Ex. Rueil (Eure)	
Indre-et-Loire.	Marigny-Marmande	Richelieu (Indre-et-Loire)	Ormes-sur-Vienne (Vienne)	
Maine-et-Loire.	Échemiré	Jarzé	Baugé.....	
	Marsal	Moyenvic (1).....	Marsal (2).....	
	Juvelize.....	Id.	Id.	
	Donnelay.....	Id.	Id.	
	Ley.....	Id.	Id.	
	Lezey	Id.	Id.	
	Réchicourt-la-Petite.....	Id.	Vic-sur-Seille	
	Bézange-la-Petite.....	Id.	Id.	
	Juvrecourt.....	Id.	Id.	
Meurthe.....	Xanrey.....	Id.	Id.	
	Arracourt.....	Id.	Id.	
	Athienville.....	Id.	Id.	
	Bézange-la-Grande.....	Id.	Id.	
	Barthélemond-les-Bauze- mont.....	Id.	Id.	
	Bures	Id.	Id.	
	Coincourt.....	Id.	Id.	
	Moyenvic (1).....	Id.	Id.	
	Rosnes	Villette-devant-St-Mihiel .	Condé-en-Barrois.....	
Meuse	Erize-la-Brûlée.....	Id.	Id.	
	Seigneulles.....	Id.	Id.	
	Marats (les)	Chaumont-sur-Aire	Id.	

(1) Établissement de poste supprimé.
(2) Établissement de poste de nouvelle création.

c DIVISION.

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

4° BUREAU.

2° Section.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

193 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juillet 1860.

Ces décisions comportent 59 acquittements et 134 condamnations.

Dans le courant du même mois, 157 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 27 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

747 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juillet 1860 ; 163 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	296	procès-verbaux,	13	saisies.
Douanes et octrois.....	13	procès-verbaux,	13	saisies.
Postes.....	438	procès-verbaux,	137	saisies.
Pendant la même période, 99 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.				

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 154 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juillet 1860.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de juillet 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 356 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 388 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

73 lettres contenaient des objets sans valeur.

65 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 21,323 francs.

53 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

82 id. id. de 5 francs.

59 id. id. de 10 francs.

17 id. id. de 20 francs.

4 id. plusieurs pièces formant des sommes de 20 à 50 francs.

26 id. des objets de valeur divers.

9 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.



3^e FAITS DIVERS.1^{re} DIVISION.

RÉLEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de juillet 1860 par le Conseil d'administration des Postes.

3^e et 4^e BUREAUX.1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'explo- itation à Paris.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence irrégulière.....	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours de traitement.
Abus de confiance	»	»	»	3	»	»	Révocation.
Admission dans l'intérieur des bureaux de per- sonnes étrangères au service.	»	1	»	1	1	»	Retenue de 5 jours de traitement. — Chan- gement de circonscrip- tion.
Admission dans le service d'objets de nature à détériorer les corres- pondances.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	11	»	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Autorisation donnée abu- sivement à des facteurs de s'immiscer dans le placement de publica- tions de librairie.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Application d'une surtaxe sur des journaux qui auraient dû être saisis comme contenant de l'écriture à la main.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	18	»	»	»	»	Retenues de 1 à 15 jours de traitement.
A reporter.....	»	34	»	5	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'explo- itation à Paris. 2 Commis.	Service des départements. 3 Directeurs. 4 Commis. 5 Distributeurs.			Service des bureaux ambulants. 6 Chefs de brigade et Commis dirigeants. 7 Commis.		
Report.....	»	34	»	5	1	1	
Défaut de surveillance...	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Défaut d'approvisionnement de formules timbrées de reconnaissances de valeurs cotées.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Déficit de caisse et manque de tenue.	»	1	»	»	»	»	Déchéance à l'emploi de commis.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	9	1	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Désordres de conduite..	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Erreurs trop nombreuses de compte, de taxe et de tri.	»	34	»	»	»	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Fausse directions de chargements et de dépêches.	1	22	5	»	»	»	Retenues de 1 à 4 jours de traitement.
Fausse directions constatées à tort à la charge d'un bureau correspondant.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexactitude à se rendre au bureau.	»	»	»	»	»	2	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Inexécution des règlements relatifs à la réception des dépêches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités en matière de chargement.	»	73	3	1	1	»	Retenues de 1 à 3 jours de traitement.
Irrégularités dans l'envoi en rebut de lettres chargées.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularité dans le service des articles d'argent.	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Irrégularités nombreuses dans les différentes parties du service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
A reporter.....	1	281	10	6	2	3	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploita- tion à Paris.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade et Commis dirigeants.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	1	231	10	6	2	3	
Irrégularités dans le ser- vice des lettres réex- pédiées.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans l'expé- dition des correspon- dances pour l'étranger.	»	8	»	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Lettres mal livrées.....	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'égards envers le public.	1	»	»	»	»	»	Idem.
Manque d'égards envers un inspecteur départe- mental.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection de dépêches.	»	17	1	1	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Mauvais travail et négli- gence.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Négligence à faire réparer les boîtes rurales.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence grave et per- sistante.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 20 jours de traitement.
Négligence dans la rédac- tion des feuilles d'avis.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans la consta- tation des erreurs de tri et de taxe commises par des bureaux séden- taires.	»	»	»	»	5	2	Blâme. — Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans le service de l'expédition des dé- pêches.	»	5	»	»	»	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
Non-constatation de l'ab- sence de dépêches.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Omission d'apposition du timbre à date sur des objets de correspon- dances.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	2	269	13	7	7	6	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploita- tion à Paris. Commis. 2	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs. 3	Commis. 4	Distributeurs. 5	Chefs de brigade et Commis dirigeants. 6	Commis. 7	
Report.....	2	269	13	7	7	6	
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr..	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission de constatation de produits réalisés.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 mois de trai- tement.
Procès-verbal de manque de chargement dressé à tort.	»	1	»	»	»	»	Blâme.
Procès-verbal indûment dressé au sujet de l'in- sertion de billets de banque dans une lettre chargée.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retards dans la transmis- sion de dépêches.	»	10	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Retards dans l'envoi de pièces de comptabilité.	»	2	2	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Retard à fournir des tim- bres-postes demandés par un distributeur.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Rédaction irrégulière des parts des courriers d'en- treprise.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Recherches insuffisantes d'une lettre adressée poste-restante.	»	»	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Réserve de fonds non jus- tifiée.	»	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	4	»	1	»	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
A reporter.....	2	294	15	8	7	6	

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS. 9	
	Service d'explo- itation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés aux gares. 6	Gardiens de bureaux. 7		Courriers convoyeurs. 8
Abandon de service et manquement à la disci- pline.	1	»	»	»	»	»	»	Révocation.
Absence irrégulière.....	»	»	2	»	»	»	»	Retenues de 1 et 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	1	3	»	»	»	Révocation.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	1	3	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 1 à 4 francs.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	1	14	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 3 à 6 francs.
Erreurs dans la remise des dépêches.	»	»	»	»	1	»	1	Retenues de 2 et 7 jours de traitement.
Immixtion dans des opé- rations relatives aux abonnements de jour- naux.	»	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inconvenance envers le public.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Inconduite et mauvais esprit.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Insubordination.....	»	»	»	2	»	»	1	Retenues de 3 à 5 francs. — Retenue de 5 jours de traitement.
Insuffisance.....	»	»	»	3	»	»	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	2	2	1	7	»	»	»	Retenues de 3 à 5 jours de traitement. — Rete- nues de 3 à 6 fr. — Changement de tour- nées. — Révocation.
Lettres mal livrées.....	»	1	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Lettres rapportées en re- but comme refusées et non présentées aux des- tinaires.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 5 francs.
A reporter.....	3	4	9	31	1	»	9	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.							NATURE des PUNITIONS. 9
	Service d'exploit- ation à Paris. — Facteurs. 2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
		Facteurs de villic. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Préposés aux gares. 6	Gardiens de bureaux. 7	Courriers convoyeurs 8	
Report.....	3	4	9	31	1	»	2	
Manque de discrétion....	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 6 francs.
Manquements à la disci- pline.	»	»	»	6	»	»	»	Retenues de 2 à 5 fr.
Mauvais service et incon- duite.	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Négligence dans l'exécu- tion du service.	»	3	4	»	»	»	3	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 francs.
Négligence et retards dans le service de la distribution.	»	»	1	20	»	»	»	Retenues de 1 à 5 fr. — Changement de rési- dence. — Suspension d'un mois.
Perte d'objets de matériel.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Service exécuté sans la tenue d'uniforme.	»	»	1	»	»	»	»	<i>Idem.</i>
Transports illicites de jour- naux et d'imprimés.	»	»	»	2	»	»	»	Retenue de 3 francs.
TOTAUX.....	3	7	16	61	1	1	5	
Nombre de sous-agents punis.....								94

3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres-postes.	52	442	51	Amendes de 05 centimes à 18 francs.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	8	»	»	Amendes de 10 centimes à 60 centimes.
Irrégularités commises dans l'envoi en rebut de lettres affranchies.	»	14	»	Amendes de 20 centimes à 80 centimes.
TOTAUX.....	60	456	51	

